



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SOMME

Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

PRÉFET DE LA SOMME

EAU. Demande d'autorisation environnementale
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.
Communauté d'agglomération Amiens Métropole.
Travaux de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Pissy.
Rubriques 2.1.5.0 de la nomenclature eau (autorisation) et 3.2.3.0 (déclaration).
ENQUÊTE PUBLIQUE.

ARRÊTÉ DU **- 5 AVR. 2018**

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et L. 214-3 code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature du préfet de la Somme à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par la communauté d'agglomération Amiens Métropole, en vue des travaux de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Pissy, au titre des rubriques 2.1.5.0 (autorisation) et 3.2.3.0 (déclaration) de la nomenclature eau ;

Vu la décision n° E 18000049/80 du 22 mars 2018 du président du Tribunal Administratif d'Amiens relative à la désignation d'une commissaire enquêtrice ;

Vu le dossier d'enquête relatif à la demande précitée comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête ;

Vu l'avis de recevabilité de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 19 février 2018 ;

Considérant que la réalisation du projet précité est subordonnée à l'obtention d'un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

- ARRETE -

Article 1er : Objet, lieux, période et durée de l'enquête.

Il sera procédé du **lundi 14 mai 2018 au vendredi 15 juin 2018 inclus** soit pendant 33 jours consécutifs, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par la communauté d'agglomération Amiens Métropole, en vue de la réalisation des travaux de gestion des eaux pluviales sur le territoire de la commune de Pissy (secteur de la rue Lamblin et croisement des rues de l'Enclos et des Hayures).

Les travaux rue Lamblin consistent à créer de nouveaux avaloirs, à poser des canalisations de diamètres plus appropriés et à créer un bassin de stockage couplé au terrassement de la mare attenante. L'agrandissement du bassin de rétention existant rue de la Vallée est également prévu.

Ce projet relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature eau (rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha) et de la déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0. (plans d'eau, permanents ou non, la superficie étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha).

Article 2 : Désignation du commissaire-enquêteur.

Mme Brigitte DEVILLERS-RACINE, attachée principale territoriale en retraite, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Siège de l'enquête

Pour cette enquête, la commissaire enquêteur a son siège en mairie de Pissy.

Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur.

La commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Pissy, aux jours et heures ci-après mentionnés:

- le lundi 14 mai 2018 de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 23 mai 2018 de 14 heures à 17 heures ;
- le samedi 2 juin 2018 de 9 heures à 12 heures ;
- le vendredi 15 juin 2018 de 14 heures à 17 heures.

Article 5 : Consultation du dossier, présentation d'observations et information.

Pendant la période mentionnée à l'article 1er, un exemplaire du dossier d'enquête sur la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, peut être consulté par le public :

- sur support papier à la mairie de Pissy, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci ;
- sur le site Internet de la préfecture (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Suivi-Loi-sur-l-eau/Enquetes-Autorisations/Enquetes-autorisations-2018>) ou sur un poste informatique au Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique à la préfecture d'Amiens (consultation du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures 45 et de 14 heures 15 à 16 heures) ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

Pendant cette même période, les observations et propositions du public peuvent :

- être formulées sur le registre d'enquête déposé à la mairie de Pissy à l'effet de pouvoir y être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci ;
- être adressées, par correspondance, à la commissaire enquêtrice en mairie de Pissy (80540), siège principal de l'enquête où elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- être transmises par courrier électronique, d'une taille maximale de 50 Mo, à l'adresse suivante : pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr, en précisant l'objet de l'enquête dans le sujet du mél. Elles seront accessibles sur le site Internet de la préfecture dans les meilleurs délais. Les observations, devant être dorénavant publiées sans délai sur ce site Internet, seront systématiquement anonymisées dès leur arrivée en préfecture.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération Amiens Métropole, direction de l'environnement, service de l'eau et de l'assainissement, place de l'Hôtel de Ville, BP 2720 - 80027 Amiens cedex 1 et du service instructeur : direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, service territorial du Grand Amiénois, bureau eau/risques, centre administratif départemental, 1 boulevard du port - 80039 Amiens cedex 1.

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès du préfet de la Somme (Service de la Coordination des Politiques Interministérielles – Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique, 51 rue de la République, CS 42001, 80020 Amiens cedex 9) et toutes les informations relatives à celle-ci pourront être consultées sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 : Prolongation de l'enquête

Après avoir recueilli l'avis du préfet, la commissaire enquêtrice pourra, par décision motivée, proroger l'enquête d'une durée maximum de trente jours.

Article 7 : Formalités de clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique sera clos et signé par la commissaire enquêtrice.

La commissaire enquêtrice convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales qui auront été formulées au cours de l'enquête et qu'elle aura consignées dans un procès-verbal ; elle l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

La commissaire enquêtrice établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le procès-verbal des observations adressé au pétitionnaire et le mémoire en réponse établi par celui-ci.

Elle consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commissaire enquêtrice transmettra au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre afférent et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Ces opérations devront être terminées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, sauf demande motivée de report de ce délai présentée par la commissaire enquêtrice.

Article 8 : Publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice au pétitionnaire. Copies du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice seront également transmises au maire de Pissy pour être sans délai, tenues à la disposition du public en mairie, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la préfecture de la Somme (Service de la Coordination des Politiques Interministérielles, Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique, 51 rue de la République, CS42001- 80020 Amiens cedex 9). Ceux-ci seront également téléchargeables depuis le site Internet de la préfecture (rubrique environnement).

Article 9 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête sera, par les soins du préfet, publié en caractères apparents, dans deux journaux locaux, aux frais du demandeur, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci.

En outre, le demandeur procédera, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de cet avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, de manière à ce qu'il soit visible et lisible des voies publiques grâce à des affiches conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

L'avis d'enquête publique sera également publié dans les mêmes conditions de délai :

- par voie d'affiches à la porte des mairies des communes concernées, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;
- sur le site Internet de la préfecture de la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Suivi-Loi-sur-l-eau/Enquetes-Autorisations/Enquetes-autorisations-2018>).

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, le certificat d'affichage établi par le demandeur et le maire.

Article 10 – Consultation

Le conseil municipal de la commune de Pissy est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis, pour être pris en considération, doit être exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 11: Décision consécutive:

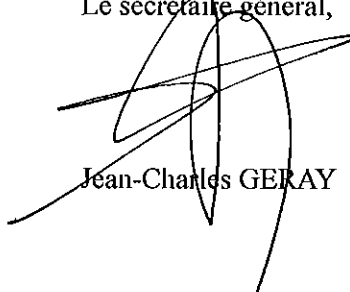
La décision d'accorder ou de refuser l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sera prise par le préfet de la Somme.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier par intérim, le président de la communauté d'agglomération Amiens Métropole, le maire de Pissy, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **- 5 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY